

2015 Questions et réponses au sujet de l'évaluation de l'état des revenus

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES REVENUS – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Q.** Auparavant, un demandeur devait être résident permanent du Canada et avoir un statut permanent (p. ex. citoyen canadien, immigrant admis, demandeur d'asile) pour avoir droit à la subvention pour la garde d'enfants. Un étranger qui est au Canada (p. ex. étudiant universitaire ayant un visa d'étudiant, étranger ayant une autorisation d'emploi, visiteur pour une période prolongée ayant un permis de visiteur) a-t-il droit à cette subvention?
- R.** La réglementation prise en vertu de la *Loi sur les garderies* et les lignes directrices sur la gestion et le financement des services de garde à l'enfance de l'Ontario n'établissent pas d'exigences particulières concernant le statut de citoyen ou d'immigrant. Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) peuvent adopter des politiques locales à cet égard.

CALCUL ET VÉRIFICATION DU REVENU

- Q.** Les GSMR et les CADSS pourront-ils accéder aux déclarations de revenus des clients directement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en suivant des procédures semblables à celles mises en place dans le programme Ontario su travail?
- R.** Non. La Province ne prévoit pas de procédure permettant aux GSMR et aux CADSS d'accéder aux déclarations de revenus des clients directement auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les clients apporteront une copie de leur *Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* ou de leur *Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)*. Les personnes qui ne peuvent trouver leur formulaire peuvent communiquer avec l'ARC pour obtenir l'information pertinente, par exemple à l'aide du site web du gouvernement fédéral.
- Q.** Généralement, les versements pour le soutien d'un enfant au titre d'une entente conclue après le 1er mai 1997 sont imposables au parent débiteur et non au bénéficiaire. Les versements pour le soutien d'un enfant

devraient-ils être inclus dans les revenus du bénéficiaire si cette personne demande une subvention pour les frais de garde?

R. L'évaluation de l'état des revenus tient compte du revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue. Généralement, les versements reçus pour le soutien d'un enfant dans le cadre d'une entente conclue après le 1er mai 1997 ne sont pas imposables et sont exclus du revenu net indiqué à la ligne 236. En conséquence, les versements pour le soutien d'un enfant sont exclus du revenu modifié et ne sont pas ajoutés aux fins de l'évaluation de l'état des revenus.

Q. Généralement, les versements reçus pour le soutien d'un enfant au titre d'une entente conclue après le 1er mai 1997 sont imposables au parent débiteur et non au bénéficiaire. Lorsque les parents paient le soutien d'un enfant et que ce montant est imposable, l'évaluation de l'état des revenus tient-elle compte de leurs dépenses?

R. Les versements pour le soutien d'un enfant effectués en vertu d'une entente conclue après le 1er mai 1997 sont normalement imposables au débiteur. Ils sont inclus dans le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus du débiteur et, par conséquent, sont inclus dans le revenu modifié aux fins de l'évaluation de l'état des revenus. L'évaluation de l'état des revenus est fondée seulement sur les revenus et aucune dépense n'est prise en compte.

Q. Certaines mères adolescentes vivent avec leurs parents. La mère peut avoir la garde d'un enfant, mais ses parents reçoivent la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Si la mère n'a jamais présenté de déclaration de revenus, peut-on approuver une subvention pour la garde d'enfants pendant qu'elle attend un *Avis de cotisation* ?

R. Tout demandeur de subvention pour la garde d'enfants dont on évalue l'état des revenus doit fournir une copie de l'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* ou de l'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants*.

Dans le cas d'un nouveau demandeur qui n'a jamais présenté de déclaration de revenus, le GSMR ou le CADSS peut adopter des politiques locales flexibles prévoyant un service de garde provisoire jusqu'à ce que le demandeur reçoive l'avis de cotisation et qu'on confirme la subvention pour la garde d'enfants.

Q. Un des deux parents d'une famille a présenté une déclaration de revenus où il a déclaré l'autre comme personne à charge. L'autre époux n'a pas présenté de déclaration de revenus. Qu'arrive-t-il cette famille demande une subvention?

R. Tout demandeur de place de garde subventionnée dont l'état des revenus est évalué doit fournir une copie de l'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* ou de l'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants*. Dans le cas d'une famille à deux parents, chacun doit présenter une déclaration de revenus tous les ans pour qu'on envisage son admissibilité à une subvention pour la garde d'enfants.

Q. Comment calculer le revenu familial modifié au moyen du revenu net indiqué à la ligne 236 de l'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* de chaque parent? Le GSMR ou le CADSS doit-il déduire toute prestation universelle pour la garde d'enfants reçue par la famille aux fins de ce calcul?

R. On énonce dans la section sur les place subventionnées de la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario les exigences applicables à la vérification du revenu. On y précise que l'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* peut être utilisé pour une famille qui ne reçoit pas la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), auquel cas le revenu net indiqué à la ligne 236 est le montant approprié. L'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)* peut être utilisé pour une famille qui reçoit la PUGE, car elle est exclue du revenu modifié aux fins de la PFCE.

Le GSMR ou le CADSS peut aussi demander des documents sur toute PUGE reçue comme le formulaire RC62 intitulé *État de la Prestation universelle pour la garde d'enfants* et déduire le montant approprié du revenu net indiqué dans l'*Avis de cotisation*.

Q. Le GSMR ou le CADSS doit-il évaluer de nouveau les frais de garde d'un parent à la réception d'un *Avis de nouvelle cotisation*? Une réévaluation serait parfois avantageuse pour un parent, mais pas toujours. Le GSMR ou le CADSS ne doit modifier son revenu qu'une fois l'an au moment de l'évaluation, sauf si le parent fait état d'une diminution de 20 % de ses revenus. Devons-nous évaluer de nouveau l'admissibilité du parent en fonction de l'avis de cotisation corrigé? Devons-nous attendre jusqu'à la prochaine évaluation? Devons-nous vérifier si le nouveau montant représente une diminution de plus de 20 %?

R. L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur l'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* le plus récent. Cela comprend tout *Avis de nouvelle cotisation*. Si les parents présentent un *Avis de nouvelle cotisation* et que le montant indiqué à la ligne 236 a changé, la contribution parentale doit être calculée de nouveau en fonction des nouveaux renseignements sur les revenus.

Les frais recalculés du parent s'appliquent aussitôt que possible, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une réduction.

Q. Si l'Agence du revenu du Canada réévalue la déclaration de revenus d'un client ayant droit à une subvention pour la garde d'enfants, comment le GSMR ou le CADSS peut-il le savoir et veiller à ce que le client fournisse l'*Avis de nouvelle cotisation*?

R. Le droit à une place subventionnée dépend du plus récent *Avis de cotisation* ou *Avis de nouvelle cotisation*. Le GSMR ou le CADSS peut adopter des politiques locales prévoyant qu'il informera ses clients qu'ils doivent lui déclarer en temps opportun toute modification du revenu modifié découlant d'une réévaluation de l'Agence du revenu du Canada.

Un client dont le revenu net a diminué a intérêt à fournir l'*Avis de nouvelle cotisation*.

Un GSMR ou un CADSS qui apprend que le revenu net d'un client a augmenté sans qu'il ait fourni l'*Avis de nouvelle cotisation* peut recouvrir tout paiement excédentaire conformément à ses propres politiques. La Province ne prévoit pas de procédure permettant aux GSMR et aux CADSS d'accéder aux déclarations de revenus des clients directement auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Q. Les revenus d'emploi des Indiens inscrits peuvent être exemptés d'impôt s'ils sont gagnés dans la réserve. Dans ce cas, la personne n'a pas à inclure ces revenus dans sa déclaration de revenus. Qu'est-ce que cela signifie pour les parents qui demandent une subvention pour la garde d'enfants?

R. L'évaluation de l'état des revenus tient compte du revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants reçue.

Si un demandeur de place subventionnée a gagné dans la réserve un revenu exempté d'impôt et donc exclu à la ligne 236 de la déclaration de revenus, ce revenu est aussi exclu du revenu modifié aux fins de l'évaluation de l'état des revenus. Les règles fiscales fédérales à cet égard peuvent être complexes, mais il revient à la personne qui remplit sa déclaration de revenus de le faire correctement.

Toute personne qui demande une subvention pour la garde d'enfants doit déposer une déclaration de revenus chaque année et fournir les documents disponibles les plus récents indiquant son revenu modifié.

Q. Le GSMR ou le CADSS doit-il vérifier le montant des versements reçus au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) par un demandeur qui a un *Avis de cotisation*, mais pas d'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants*? Puisque tous les enfants de moins de six ans sont admissibles à la PUGE, le GSMR ou le CADSS peut-il déduire 100 \$ par mois par enfant de moins de six ans après juillet 2006 en se fondant sur une déclaration verbale?

R. Tout demandeur de place subventionnée dont on évalue l'état des revenus doit fournir une copie de l'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* ou de l'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants*.

Le GSMR ou le CADSS peut adopter des politiques locales prévoyant le cas où d'autres documents à l'appui, comme une confirmation de la PUGE reçue, ne sont pas disponibles.

Q. Une famille vivant au Canada dont un conjoint travaille à l'étranger demande une place subventionnée. Le parent résidant au Canada fait la demande de place subventionnée. La famille reçoit des prestations fiscales canadiennes pour enfants (PFCE). Les règlements établis par l'Agence du revenu du Canada sont complexes pour ce qui est de décider si une personne ne résidant pas au Canada doit remplir une déclaration de revenus canadienne ou déclarer ses revenus de source étrangère. Toutefois, il faut déclarer les revenus de toute provenance lorsqu'on demande la PFCE. Comment faire pour calculer le revenu modifié aux fins de l'évaluation de l'admissibilité à une subvention pour la garde d'enfants?

R. L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue.

Il revient aux parents qui demandent la place subventionnée de déterminer si celui qui vit à l'étranger doit présenter une déclaration de revenus au Canada.

Si la famille demande la PFCE, le conjoint qui ne réside pas au Canada pendant toute partie de l'année doit remplir l'annexe RC66SCH (Statut au Canada et état des revenus) pour déclarer les revenus de source étrangère. Toutefois, tout revenu qui n'a pas à être déclaré dans une déclaration de revenus canadienne est exclu du revenu modifié aux fins de l'évaluation de l'admissibilité à une subvention pour la garde d'enfants. Il faut utiliser le revenu net indiqué à la ligne 236 de l'*Avis de cotisation* s'il diffère de celui indiqué dans l'*Avis de PFCE* mais exclure toute PUGE reçue par la famille.

Q. Un étudiant de niveau postsecondaire qui reçoit des fonds dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) et qui n'a pas d'autre revenu a-t-il droit automatiquement à la pleine subvention pour la garde d'enfants, comme les bénéficiaires de l'aide sociale? Les gains du conjoint sont-ils inclus dans le revenu familial?

R. L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 des déclarations de revenus des deux conjoints moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants reçue.

Le produit des prêts aux étudiants de niveau postsecondaire n'est pas réputé pour un revenu aux fins du calcul de l'impôt et est donc exclu. Quant aux bourses d'études ou de recherche et aux subventions reçues par un tel étudiant, il ne déclare que l'excédent sur 3 000 \$ comme revenu s'il peut déduire le montant relatif aux études en raison du programme. Autrement, un étudiant inadmissible à cette déduction déclare l'excédent sur 500 \$.

Q. Si un étudiant de niveau postsecondaire reçoit de l'aide du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, cette somme est-elle prise en compte dans l'évaluation de l'état des revenus?

R. L'évaluation de l'état des revenus tient compte du revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue.

Le produit des prêts aux étudiants de niveau postsecondaire n'est pas réputé un revenu aux fins du calcul de l'impôt et est donc exclu. Quant aux bourses d'études ou de recherche et aux subventions reçues par un tel étudiant, il ne déclare que l'excédent sur 3 000 \$ comme revenu s'il peut déduire le montant relatif aux études en raison du programme. Un étudiant inadmissible à cette déduction déclare l'excédent sur 500 \$.

Q. En ce qui concerne les travailleurs indépendants qui demandent une place subventionnée, l'évaluation tient-elle uniquement compte du revenu modifié tel qu'il est indiqué dans la déclaration des revenus?

R. Oui. Le revenu modifié des travailleurs autonomes qui demande une place subventionnée sera le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue. Si l'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants* est utilisé, la PUGE sera déjà exclue du revenu modifié.

Q. Un demandeur de subvention pour la garde d'enfants peut être propriétaire d'une entreprise constituée en société. En plus de l'*Avis de cotisation*, le GSMR ou le CADSS doit-il recueillir plus d'information concernant une société possédée par un demandeur aux fins de l'évaluation de l'état de ses revenus?

R. L'évaluation de l'état des revenus tient compte du revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants reçue.

Dans le cas d'une entreprise constituée en société, tous les bénéficiaires appartiennent à la société et les propriétaires et employés ne peuvent y accéder à des fins personnelles. Tout bien de la société transféré aux propriétaires et aux employés, y compris les dividendes et les salaires, doit être déclaré par les bénéficiaires de la façon appropriée dans leur déclaration de revenus personnelle.

Aucun changement n'a été apporté aux exigences de la déclaration de principes du 1^{er} novembre 2004 intitulée Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS peuvent adopter ou appliquer des politiques locales visant les demandeurs qui sont travailleurs indépendants, dans les limites de la déclaration.

Q. Certains parents ne peuvent trouver leur *Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* ou leur *Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)* le plus récent. Un parent pourrait attendre plusieurs mois avant de recevoir une autre copie de l'*Avis de cotisation*. Les parents pourraient recevoir un autre formulaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) beaucoup plus rapidement; ce document appelé « Imprimé Option-C » (RC143). Peut-on utiliser ce formulaire à la place de l'*Avis de cotisation* ou de l'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)*?

R. Le formulaire « Imprimé Option-C » de l'ARC est une solution de rechange acceptable à l'*Avis de cotisation* ou à l'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants* et peut servir à vérifier les revenus pour évaluer l'admissibilité à une subvention pour la garde d'enfants.

Q. Une mère a apporté son formulaire de cotisation d'impôt sur le revenu qu'elle a imprimé à partir de la page « Mon dossier » du site Web de l'Agence du revenu du Canada. Le document compte trois pages qui ressemblent à celles à remplir dans la déclaration de revenus. Pour qu'un contribuable puisse avoir accès à ce dossier, un mot de passe est envoyé à son adresse et il doit fournir son numéro d'assurance sociale. L'une des

rubriques de la cotisation de 2006 est « Revenu net, y compris la ligne 236 ». Est-ce que ce document peut remplacer l’Avis de cotisation original?

- R. Le site Web de l’Agence du revenu du Canada (ARC) permet aux particuliers d’imprimer des renseignements provenant de leur déclaration de revenus traitée la plus récente. Le revenu net de la ligne 236 est accessible.

Les GSMR et les CADSS peuvent établir des lignes directrices concernant les parents qui impriment les renseignements sur leurs revenus à partir du site Web de l’ARC, par exemple en accordant temporairement une subvention pour la garde d’enfants jusqu’à la réception de la documentation appropriée. Dans tous les cas, l’agente ou l’agent responsable doit examiner l’original de l’*Avis de cotisation*, de l’*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants*, de l’« Imprimé Option-C » ou de tout autre document de rechange acceptable fourni par l’ARC et en verser une copie au dossier du client ou de la cliente une fois ce document reçu. Cela permettra d’établir une piste de vérification claire confirmant la documentation utilisée pour vérifier le revenu.

- Q. L’Avis de crédit pour la TPS/TVH est-il accepté aux fins de la vérification des revenus au lieu de l’Avis de cotisation ou de l’Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)?**

- R. Dans certains cas, l’*Avis de crédit pour la TPS/TVH* peut être un document de rechange acceptable à l’Avis de cotisation ou à l’Avis de PFCE. La définition de revenu aux fins du crédit pour la TPS/TVH est compatible avec celle utilisée pour la PFCE, car toutes deux excluent les versements de la Prestation universelle pour la garde d’enfants.

Toutefois, une famille à deux parents peut avoir droit au crédit pour la TPS/TVH même si un seul a présenté une déclaration de revenus. Pour demander une place subventionnée, chaque parent doit déposer une déclaration de revenus tous les ans. Le GSMR ou le CADSS doit vérifier si les deux parents ont déposé une déclaration de revenus visant la plus récente année d’imposition.

- Q. Certaines personnes apportent leur relevé du nouveau programme de Prestation ontarienne pour enfants comme confirmation de leur revenu. Le revenu familial net figure sur ce relevé. Est-ce que cela correspond à la définition du revenu aux fins de l’évaluation de l’état des revenus, soit la ligne 236 moins tout versement de la Prestation universelle pour la garde d’enfants, et dans l’affirmative, est-ce que le GSMR ou le CADSS peut accepter ce relevé au lieu de l’Avis de cotisation ou du relevé de la Prestation fiscale canadienne pour enfants?**

R. Le revenu net modifié utilisé aux fins de la Prestation ontarienne pour enfants correspond à la définition de revenu servant à déterminer l'admissibilité à une subvention pour la garde d'enfants. Les personnes peuvent présenter au GSMR ou au CADSS un relevé original de la Prestation ontarienne pour enfants afin de confirmer leur revenu.

Q. Un parent a reçu des indemnités d'accident du travail. Ce montant est inscrit à la ligne 144 et compris dans le revenu net de la ligne 236. Ces indemnités ne sont pas imposables et le parent a un revenu imposable nul à la ligne 260 de l'Avis de cotisation. Comment le GSMR ou le CADSS doit-il déterminer l'admissibilité à une place subventionnée dans cette situation?

R. L'évaluation de l'état des revenus tient compte du revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue. Le revenu net modifié est différent du revenu imposable inscrit à la ligne 260. La PUGE est la seule déduction du montant de la ligne 236 aux fins de l'évaluation de l'état des revenus. Tout autre montant rapporté à titre de revenu net comme les indemnités d'accident du travail sont inclus dans le revenu net modifié même si ce revenu est ensuite déduit dans l'évaluation du revenu imposable.

Q. Lorsque les parents sont divorcés ou séparés, une ordonnance du tribunal ou une entente peut spécifier lequel des deux paie les frais de garde. Les coûts de garde peuvent être payés directement à l'administrateur de la garderie d'enfants ou au parent ayant la garde qui paie la garderie. Si un parent contribue au paiement des frais de garde en raison d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente et que l'autre parent paie maintenant un montant inférieur à ce montant conformément à l'évaluation de l'état des revenus, comment ce revenu supplémentaire doit-il être traité? Le soutien à la garde d'enfant n'est pas inclus à titre de revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du parent qui le reçoit. Que se passe-t-il si une ordonnance du tribunal ou une entente exige qu'un parent paie un pourcentage des frais de garde de l'enfant?

R. L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue.

Lorsque les parents sont divorcés ou séparés, une ordonnance du tribunal peut exiger qu'un des parents paie des frais de garde à l'autre. L'ordonnance du tribunal peut ajouter un soutien supplémentaire comme les dépenses spéciales liées à la garde d'un enfant. Généralement, les versements pour le soutien d'un

enfant effectués en vertu d'une entente conclue après le 1^{er} mai 1997 ne sont pas imposables et ne sont pas inclus dans le revenu modifié du parent bénéficiaire. Les versements pour le soutien d'un enfant ne doivent pas être ajoutés au revenu modifié lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à une place subventionnée.

Lorsque les circonstances changent au fil du temps, il revient aux parents de décider s'ils veulent retourner devant le tribunal pour demander une modification à l'ordonnance.

Chaque ordonnance du tribunal doit être examinée au cas par cas pour en déterminer les modalités et les conditions. Dans certaines situations comme lorsque les parents paient leur part de frais de garde directement à la garderie, il peut être approprié de prendre en compte séparément les frais de garde de chaque parent. Si l'un des parents demande une subvention, sa part devient équivalente au maximum des frais de garde aux fins de l'évaluation de l'état de ses revenus.

Q. Quels documents sont requis pour la vérification du revenu, si une famille à double citoyenneté déménage au Canada? Que se passe-t-il si les parents ont des emplois bien rémunérés, mais aucun *Avis de cotisation*?

R. Il existe une exception pour les nouveaux immigrants, définis comme étant des personnes qui n'étaient pas des résidents du Canada au cours de l'année précédente et qui n'avaient aucun revenu canadien à déclarer aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils n'ont pas à soumettre de déclaration de revenus et leur revenu modifié doit être considéré comme étant « nul » au cours de la première année.

La deuxième année de leur résidence au Canada, les immigrants doivent présenter une déclaration de revenus pour l'année précédente afin d'être admissibles à des frais de garde subventionnés et doivent fournir une copie de l'*Avis de cotisation liée à la déclaration de revenus* ou l'*Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants*.

Q. Lorsqu'au moment de son rendez-vous pour déterminer son admissibilité à une subvention pour la garde d'enfants un parent indique qu'il travaille (c'est-à-dire qu'il a des heures admissibles aux fins de la garde d'enfants), mais révèle qu'il ne déclare pas son revenu à l'Agence du revenu du Canada (ARC), est-ce que le GSMR ou le CADSS doit prendre des mesures, par exemple signaler la situation à l'ARC?

R. Le contribuable est responsable des renseignements fournis dans sa déclaration de revenus. L'ARC indique que toute personne qui omet de déclarer tous ses revenus gagnés, en espèces ou autrement, peut faire face à de graves

répercussions personnelles, juridiques, professionnelles et financières. Aux termes du Programme des divulgations volontaires, un contribuable peut corriger la situation s'il n'a pas déclaré tous ses revenus antérieurement ou s'il a fait une autre erreur dans ses déclarations de revenus. Tout contribuable qui fait une divulgation complète avant que l'ARC mette en œuvre une mesure ou une enquête relative à la conformité n'est tenu de payer que les impôts dus et des intérêts.

Q. Lorsqu'un parent fait faillite, il reçoit un Avis de cotisation pour la période antérieure à la faillite, et un autre Avis pour la période ultérieure. Est-ce que le GSMR ou le CADSS doit additionner les montants des deux Avis de cotisation pour obtenir le revenu total pour l'année? Sinon, quel est le processus à suivre?

R. Aux termes du paragraphe 128 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, lorsqu'une personne fait faillite, l'année civile au cours de laquelle se produit la faillite est divisée en deux années d'imposition. Une année d'imposition va du 1^{er} janvier au jour précédant la faillite (période antérieure à la faillite), et l'autre année commence le jour de la faillite et se termine le 31 décembre (période postérieure à la faillite). Lorsque la personne a deux années d'imposition prenant fin au cours de la même année civile par suite d'une faillite, le revenu net de la ligne 236 sur les deux Avis de cotisation doit être additionné pour obtenir le revenu net total pour l'année.

Q. Les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à une pleine subvention sans faire l'objet d'une évaluation de l'état des revenus et n'ont pas à présenter une déclaration de revenus. Si l'aide financière est fournie à un enfant bénéficiaire du programme d'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave, pouvons-nous supposer que le droit à des frais de garde subventionnés ne sera pas aboli et que les frais seront évalués en fonction du montant de la ligne 236?

R. Comme il est indiqué au paragraphe 66,1 (1) du Règlement de l'Ontario pris en vertu de la *Loi sur les garderies*, les personnes admissibles au « soutien du revenu » aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ont droit à une pleine subvention. De plus, les personnes admissibles à l'« aide au revenu » aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ont également droit à une pleine subvention.

Les définitions de « soutien du revenu » et d'« aide au revenu » sont très précises en ce qui a trait aux dispositions législatives respectives. Aucune définition n'inclut l'aide financière fournie aux termes de la réglementation liée à l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave. L'admissibilité à une

subvention pour la garde d'enfants lorsqu'une famille reçoit des versements du programme d'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave est uniquement fondée sur le revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants reçue.

Q. Les parents ont encaissé certains montants de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) afin de rembourser leurs dettes. Cette somme est inscrite à la ligne 236 de l'Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus et gonfle trop les revenus du couple de l'année antérieure. La famille paie une contribution parentale plus élevée fondée sur un revenu que les conjoints n'ont pas vraiment « gagné ». Le GSMR ou le CADSS peut-il utiliser un montant moins élevé que celui indiqué à la ligne 236 dans une telle situation?

R. L'évaluation de l'état des revenus tient compte du revenu modifié, soit le revenu net indiqué à la ligne 236 de la déclaration de revenus moins toute prestation universelle pour la garde d'enfants reçue. Les revenus résultant de l'encaissement des REER sont inclus dans le revenu modifié aux fins de l'évaluation de l'état des revenus. Les demandeurs et les bénéficiaires de subvention pour la garde d'enfants qui décident d'encaisser leurs REER devraient tenir compte des conséquences que pourrait avoir cet encaissement sur leur admissibilité à la subvention lorsqu'ils prennent cette décision.

Q. Une personne demande une subvention pour la garde d'enfants et indique sur sa demande qu'elle est célibataire. Elle a cohabité avec un partenaire pendant 18 mois, même s'ils n'ont pas eu d'enfant ensemble. L'Avis de cotisation liée à la déclaration de revenus désigne la situation de famille comme étant « vivant en union libre », étant donné que Revenu Canada considère un couple ayant vécu ensemble pendant 12 mois consécutifs comme vivant en union libre. L'évaluation de l'état des revenus s'applique-t-elle au demandeur à titre de célibataire ou à la fois au demandeur et au partenaire?

R. Comme l'indiquent les lignes directrices sur la gestion et le financement des services de garde à l'enfance de l'Ontario, le revenu modifié comprend les revenus du parent demandeur et de l'époux. Le terme « époux » désigne une personne avec qui le parent a cohabité pendant au moins trois ans ou avec laquelle il a une « relation d'une certaine permanence » s'ils ont eu un enfant ensemble.

Dans la situation décrite ci-dessus, supposant que le cohabitant n'a pas été désigné comme parent de l'enfant pour lequel des services de garde sont

demandés, l'évaluation de la demande de subvention peut être fondée sur le revenu individuel. Lorsque l'état familial change, par exemple après trois ans de cohabitation, les revenus des deux époux peuvent être pris en compte.

CHANGEMENT DU REVENU OU DE LA SITUATION

Q. Si un parent se marie, le revenu modifié du nouvel époux est-il inclus immédiatement et utilisé pour déterminer si le bénéficiaire de la subvention pour la garde d'enfants continue d'y avoir droit et pour recalculer la contribution parentale? Ou aucun changement n'est apporté jusqu'à la date de la prochaine évaluation?

R. Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas à déclarer une hausse des revenus durant l'année. Il y a une exception à cette règle lorsqu'une famille monoparentale devient biparentale. Cela peut se produire en raison d'un mariage ou de l'établissement d'une union de fait. Dans ce cas, un parent qui reçoit déjà une subvention doit déclarer le changement de situation au GSMR ou au CADSS le plus tôt possible. L'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* le plus récent doit être transmis par le nouveau parent. Les revenus modifiés combinés des deux parents serviront alors à confirmer l'admissibilité à la subvention pour la garde d'enfants et la contribution parentale sera recalculée.

Q. Comme on ne s'attend pas à ce que les parents déclarent une hausse des revenus pendant l'année, les versements excédentaires seront-ils pris en compte si un changement important est établi dans l'évaluation de l'année subséquente?

R. Les paiements en trop ne sont pas pris en compte s'il y a un changement important du revenu dans l'évaluation de l'année subséquente. Tout changement apporté à la contribution parentale entrera en vigueur après la date de l'évaluation.

Q. Si un bénéficiaire d'aide sociale commence à travailler et cesse d'avoir droit à l'aide sociale, comment le montant de la subvention pour la garde d'enfants est-il établi? L'ancien bénéficiaire d'aide sociale reçoit-il la pleine subvention pour la garde d'enfants jusqu'à la réception du prochain *Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus*?

R. Dans le cadre du cycle d'évaluation habituel, le GSMR ou le CADSS doit examiner l'admissibilité à la subvention au moins une fois par année. Le GSMR ou le CADSS demandera à l'ancien bénéficiaire d'aide sociale son *Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* ou son *Avis de prestation fiscale canadienne pour enfants* le plus récent. Il y aura toujours un temps de décalage, parce que l'*Avis de cotisation lié à la déclaration de revenus* ou l'*Avis de*

prestation fiscale canadienne pour enfants datera de l'année précédente ou de deux ans. Le revenu modifié indiqué sur les documents les plus récents accessibles peut porter en partie sur une période durant laquelle la personne a bénéficié de l'aide sociale alors que son revenu annuel était faible. Si le revenu modifié est de 20 000 \$ ou moins, l'ancien bénéficiaire d'aide sociale continuera d'avoir droit à la pleine subvention pour la garde d'enfants. Si le revenu modifié est plus élevé, l'ancien bénéficiaire de l'aide sociale commencera à payer la contribution parentale établie dans le cadre de l'évaluation de l'état des revenus au titre des frais de garde.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Q. Le GSMR ou le CADSS doit-il toujours s'assurer qu'une seconde personne signe chaque dossier d'évaluation de l'état des revenus des clients?

R. Par le passé, les lignes directrices du ministère des Services sociaux et communautaires sur la subvention aux frais de garde (par exemple la version datée du 27 septembre 2000) exigeaient du GSMR ou du CADSS qu'il veille à ce que le personnel responsable d'évaluer les besoins des clients ne soit pas le même que celui chargé de l'approbation des subventions. Cette exigence visait à éviter les situations présentant une possibilité de conflit d'intérêts.

Le GSMR ou le CADSS doit établir des méthodes qui fournissent des pistes d'évaluation claires et réduisent les possibilités de conflit d'intérêts dans la conduite des évaluations ou des révisions. Un GSMR ou un CADSS peut déterminer qu'il est inutile de faire approuver par une seconde personne chaque dossier relatif à une place subventionnée si les pratiques administratives appliquées réduisent au minimum les possibilités de conflit d'intérêts et qu'on conserve des copies des documents originaux des demandeurs en vue d'un examen éventuel des dossiers.